

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 236

présenté par

Mme Mazetier, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cotel, M. Juanico, M. Touraine et M. Said

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , y compris les conditions dans lesquelles une personne née française qui détient une autre nationalité peut être déchue de la nationalité française »

les mots :

« et les conditions dans lesquelles une personne peut être déchue par le Parlement des droits qui y sont attachés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par deux fois l'année dernière, dans les rues le 11 janvier puis à travers ses représentants réunis en Congrès le 16 novembre, le peuple français a voulu exprimer son unité et sa cohésion face à la terreur.

Cet amendement vise à permettre l'expression de cette unité nationale en conférant au Parlement la possibilité de déchoir des droits attachés à la nationalité des personnes condamnées pour un crime constituant une atteinte grave à la vie de la Nation.

Cette prérogative pourrait prendre la forme d'une résolution – telle que le prévoit l'article 34-1 de la Constitution – adoptée dans les mêmes termes par les deux Chambres.